

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 74 vom 8. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_74](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___74)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 74 du 8 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 74 del 8 gennaio 2016

## Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, RÉCUSATION | 183 al. 3 CPP (CH), 56 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. Aux termes de l'art. 28a LEP, la procédure devant le juge d'application des peines est régie par le CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), et notamment par ses articles 364 et 365.

### E. 1.2

Si les parties peuvent recourir contre un mandat d'expertise (art. 184 CPP) pour critiquer le choix de l'expert, en faisant valoir notamment qu'il ne possède pas les qualifications requises pour le type d'expertise dont il s'agit, ce n'est en revanche pas par cette voie qu'elles doivent faire valoir des motifs de récusation à l'encontre de l'expert désigné, mais bien par la voie de la procédure prévue par les art. 56 ss CPP (TF 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1; TF 1B\_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.2; JdT 2012 III 245). Dès qu'une partie a connaissance d'un motif de récusation (cf. art. 183 al.

### E. 1.3

En l'occurrence, la requête de I.\_\_\_\_\_ tend à la récusation des experts S.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_. Déposée en temps utile auprès de l'autorité compétente, cette requête est recevable. La Chambre des recours pénale est en outre compétente pour statuer. 2. 2.1 L'art. 56 CPP – applicable aux experts par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP – énumère divers motifs de récusation aux lettres a à e, la lettre f imposant la récusation "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". La lettre f de l'art. 56 CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (ATF 138 IV 142 consid. 2.1; TF 1B\_45/2015 du 29 avril 2015 consid. 2.1 et les références citées). L'art. 56 CPP concrétise les garanties déduites de l'art. 30 al. 1 Cst. Certes, dès lors que l'expert ne fait pas partie du tribunal, sa récusation ne s'examine pas au regard de l'art. 30 al. 1 Cst., mais sous l'angle de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 consid. 4a). Cette disposition assure toutefois au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 127 I 196 consid. 2b; TF 1B\_488/2011 du 2

décembre 2011 consid. 3.1). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1; ATF 139 III 433 consid. 2.1.1; ATF 138 IV 142 consid. 2.1; ATF 137 I 227 consid. 2.1 et les références citées). 2.2 Le requérant reproche au Juge d'application des peines d'avoir transmis aux experts l'évaluation criminologique réalisée le 4 novembre 2015. Il considère que cette évaluation répondrait aux mêmes questions que celles posées aux experts, notamment s'agissant du risque de récidive, et qu'elle serait par conséquent susceptible d'influencer leur appréciation, ce qui les rendrait suspects de prévention au sens de l'art. 56 let. f CPP. 2.3 En l'occurrence, l'art. 184 al. 4 CPP prévoit expressément que la direction de la procédure remet à l'expert, avec le mandat, les pièces et les objets nécessaires à l'établissement de l'expertise. L'évaluation criminologique de I.\_\_\_\_\_ fait assurément partie des éléments dont les experts doivent avoir connaissance pour procéder au mandat qui leur a été confié, au même titre que les précédentes expertises et évaluations réalisées à l'endroit du condamné abordant la question du risque de récidive. Aucun élément ne permet de considérer que les experts ne seraient pas capables de se distancier, le cas échéant, des conclusions auxquelles est parvenue l'Unité d'évaluation criminologique du Service pénitentiaire. Le fait qu'ils aient pris connaissance de celles-ci ne fonde donc absolument pas l'existence d'une quelconque prévention.

### E. 3

En définitive, la demande de récusation présentée par I.\_\_\_\_\_ à l'encontre des experts S.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ doit être rejetée. Les frais de la procédure de récusation, constitués en l'espèce de l'émolument de décision, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, conformément à l'art. 59 al. 4, 2 e phrase CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 27 novembre 2015 par I.\_\_\_\_\_ contre les experts S.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ est rejetée. II. Les frais de la décision, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de I.\_\_\_\_\_. III. La présente décision est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_ Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Currat, avocat (pour I.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Président du Collège des juges d'application des peines, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.